

Évolution des pensions

– 1^{er} octobre 2017 : en hausse

Au 1^{er} octobre 2017, les pensions de retraite du régime général ont été revalorisées de 0,8%.

La dernière revalorisation remontait au 1^{er} octobre 2015 (+ 0,1%).

Cette mesure concerne également les retraités du secteur public en application de la loi N° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, loi qui notamment aligne la revalorisation des pensions de la fonction publique sur celles du secteur privé.

Pour les retraités anciens fonctionnaires et les agents non titulaires de l'État et des collectivités locales (régime complémentaire de l'IRCANTEC*), cette revalorisation s'applique à l'ensemble de la pension ; en revanche pour les travailleurs du privé cette revalorisation ne s'applique que sur la retraite de base, les retraites complémentaires ARRCO et AGIRC n'étant pas revalorisées. [La valeur des points reste donc à 0,4352 € pour l'AGIRC (régime de retraite complémentaire des salariés) et à 1,2513 € pour l'ARRCO (régime de retraite complémentaire des cadres).]

*Valeur du point IRCANTEC au 1.10.2017 : 0,47887

– 1^{er} janvier 2018 : en baisse !

Le gouvernement a décidé, à partir du 1^{er} janvier 2018, d'augmenter le taux de la CSG de 1,7% et de rendre toutefois cette augmentation entièrement déductible de l'impôt sur le revenu.

Les pensions sont directement impactées par cette mesure, y compris pour les retraités de la fonction publique ; les cotisations sociales prélevées sur le montant brut des pensions sont dorénavant de :

CSG non déductible :	2,4 %
CSG déductible :	5,9 % (soit 4,2% + 1,7 %)
CRDS * :	0,5 %
CASA** :	0,3 %

*CRDS : Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale

**CASA : Contribution Additionnelle de Solidarité pour Autonomie

Votre pension nette (ce que vous percevez réellement chaque mois) est ainsi diminuée de 1,7% au 1^{er} janvier 2018.

Pour conclure, la ponction sur le traitement mensuel due à l'augmentation du taux de la CSG étant plus importante que le montant de la revalorisation d'octobre 2017, le montant de votre pension sera en 2018 inférieur à celui de 2017.

Petite compensation : la somme annuelle de votre pension qui est soumise à l'impôt sur le revenu est donc maintenant égale à votre traitement brut annuel, moins 5,9% (au lieu de moins 4,2% auparavant)... ce qui n'efface que très partiellement l'effet néfaste de l'augmentation de la CSG de 1,7% sur la pension. 🌈

PIERRE CHAILLOT